



## **Justice et médias : la déontologie judiciaire au péril de la démocratie directe et de l'information en continu.**

En France, les médias, et journalistes d'investigation en particulier, vivent leurs rapports avec les institutions judiciaires, sous 2 mythes fondateurs, le J'accuse de Zola dans l'Aurore en janvier 1898 et l'enquête de Woodward et Bernstein en 1974 dans le Washington Post qui a provoqué la destitution du Président Nixon.

C'est en invoquant cet héritage que médias et journalistes fondent leur droit d'informer, se positionnant comme « chiens de garde de la démocratie ». Ils interpellent la Justice quels que soient les obstacles ou les risques causés et pensent fondées leurs actions en faveur de la manifestation de la vérité, du respect des droits démocratiques et de la pleine information de l'opinion, rendue, notamment, possible par le développement des technologies de l'information et encouragée par la CEDH (cf. 29 mars 2001Thoma/Luxembourg). La CEDH a rappelés néanmoins, par l'arrêt du Roy et Malaurie c/France du 3 octobre 2000 : « les journalistes qui rédigent des articles sur des procédures pénales en cours doivent veiller à ne pas franchir les bornes fixées aux fins d'une bonne administration de la justice et à respecter le droit de la personne mise en cause d'être présumée innocente ».

De la communication, devenue impérative, à la violation de la présomption d'innocence ou du secret judiciaire, revendiquée comme un droit à la transparence, voire de la délégitimation de l'action judiciaire jusqu'à sa substitution, considérée comme la dernière avancée des droits démocratiques, tels apparaissent les thèmes qui caractérisent les relations entre médias et justice, essentiellement dans sa composante pénale, et qui peuvent mettre à mal la déontologie des magistrats ou le respect de leur fonction.

### **Maîtriser la communication judiciaire ; dépasser le cadre imposé par les médias**

Les exemples de catastrophes auxquelles des magistrats non préparés ont pu être confrontés, en raison, pour partie, des dérapages provoqués par les emballements médiatiques qui ont contribué à des fiascos judiciaires, abondent nous les avons tous à l'esprit (affaire Villemin ; affaire d'Outreau ; ...).

Parfois même, cette atteinte à la sérénité judiciaire a résulté, non de l'impréparation de magistrats confrontés aux « feux des médias », mais de l'action de magistrats eux-mêmes. Ainsi, dans certaines affaires, avec un enjeu politique, des magistrats ont pu prendre à témoin l'opinion publique, par médias interposés, pour résister aux risques supposés d'enterrement judiciaire par leur hiérarchie, des affaires qu'ils instruisaient et alimenter le mythe du petit juge résistant à la connivence judiciaire d'État. Plus

récemment, Marc Trévidic a ainsi indiqué avoir utilisé les médias pour éviter que la raison d'État n'enterre l'instruction relative à l'assassinat des moines de Tibhirine.

Du côté des médias, la communication sur la Justice a changé d'ère. Révolue l'époque où de grands chroniqueurs judiciaires intervenaient dans le temps judiciaire du procès pour en commenter le déroulement, donner à comprendre les enjeux et faire la pédagogie du fonctionnement judiciaire.

Aujourd'hui, c'est le temps médiatique court, simplificateur et versatile qui, très en amont du procès, dès la connaissance de faits susceptibles de recevoir une qualification pénale (disparition ; accident ; violence ou décès suspects ; intervention des forces de l'ordre ; malversations ; mise en cause de personnalités politiques ; ...), entre en collision avec le temps judiciaire long, secret, soumis aux principes rigoureux de la procédure pénale, du contradictoire, tenu à respecter des garanties opposées, pour la manifestation de la vérité.

Comment dès lors les magistrats peuvent-ils concilier ces chronologies contraires, voire antagonistes, dans le respect de l'article 11 du CPP ?

La formation première à l'ENM des futurs magistrats aux enjeux et aux techniques de communication, le souci constant des parquets d'apporter à l'opinion, via les médias, une information factuelle vont dans le bon sens. Celui d'imposer la vérité de l'enquête, le « récit » judiciaire respectueux des droits face au ressassement des dépêches d'agence, aux « experts police justice » des chaînes d'information ou aux « commentaires du commentaire » qui se propagent de façon virale sur les réseaux sociaux.

Ainsi en des circonstances dramatiques, celle des attentats, les conférences de presse de M. Le Procureur Molins, ont contribué à cette information objective, factuelle et apaisée de la Nation.

Cette communication est une nécessité dans le fonctionnement démocratique actuel. Elle ne saurait donc être contestée et sa maîtrise fait partie désormais des savoir-faire de tout magistrat et le choix de son contenu, de ses obligations déontologiques.

Pour autant, peut-on oublier son caractère réactionnel, induit, c'est-à-dire en réponse aux sujets dont les médias se saisissent en fonction, notamment, de l'intérêt supposé de l'opinion ? Ce faisant, les médias produisent un biais de « représentation » qui confère aux homicides, aux agressions sexuelles ou aux prises illégales d'intérêts, par exemple, une importance exorbitante par rapport à leur réalité statistique de l'ensemble des infractions.

Importance symbolique de ces infractions contre importance statistique ? La question doit être posée et le choix implicite fait par les médias, posé dans le débat public.

### **Bien comprendre les effets de la violation organisée du secret de l'instruction ou de la présomption d'innocence**

Les exemples de ces violations sont de plus en plus fréquents notamment, lorsque l'action judiciaire a mis en cause de hauts responsables politiques. Dans ces dossiers, des procès-verbaux d'audition ont été transmis, sans délai et de façon intégrale et systématique, à la presse avec cette circonstance aggravante qu'il semble n'avoir pu l'être que par des personnes impliquées par leurs fonctions ou leur rôle dans le dossier

dans la manifestation de la vérité.

Plusieurs explications à cette violation :

En premier lieu, l'intérêt qui, peut-être, fait de personnes tenues par le secret professionnel, des informateurs de journalistes « d'investigation » qui, à leur tour, se protègent derrière le secret des sources pour couvrir des pratiques proches de la corruption active. (sans doute résiduel).

En deuxième lieu elle peut résulter de ce que les enquêteurs, magistrats, avocats, journalistes, voire parties elles-mêmes, confortent mutuellement leurs opinions ou leurs intérêts, s'instrumentalisent respectivement, pour « préjuger » une affaire, « condensant » dès lors le temps judiciaire aux seules phases d'enquête et d'instruction. Ce dévoiement médiatique peut porter une triple atteinte. Atteinte au secret de l'instruction. Atteinte à la vie privée et à la dignité des familles des parties qui, jusqu'au procès, sont privées de la protection du huis clos. Atteinte à la présomption d'innocence dans le temps du procès en altérant le respect du contradictoire et, dans le cas des Cours d'Assises, la sérénité impérative des jurés populaires pour leur prise de décision.

En dernier lieu, une philosophie judiciaire de certains qui remettent en cause le principe même de l'Instruction et voudraient substituer à la pratique inquisitoire actuelle, dévirtuée par les entorses qu'ils lui portent, la pratique accusatoire anglo-saxonne.

Inéluctablement, cette pratique, rejaillit sur la perception de la Justice. Puisqu'elle n'est pas saisie directement de ces informations par leurs détenteurs qui lui préfèrent les médias ou les réseaux sociaux, c'est donc qu'elle est suspectée de pouvoir contribuer à leur enterrement à raison des intérêts en cause.

De la suspicion à l'égard de la Justice à sa dé-légitimation, la marge est étroite. Que des magistrats puissent contribuer à l'émergence d'une société du soupçon en affaiblissant les garanties apportées par l'état de droit et la procédure judiciaire constitue une menace directe sur la séparation des pouvoirs.

Il faut souligner que des responsables politiques ont pu eux-mêmes dans leurs propos, contribuer à cette dé-légitimation des institutions.

### **L'action ou l'institution judiciaire aux risques de leur dé légitimation dans la société du soupçon et des mobilisations citoyennes ?**

Que comprend par exemple nos concitoyens de deux décisions récentes ne retenant pas la qualification de viols pour de jeunes mineures parce qu'elles auraient donné leur consentement ? Elles ont jeté un grand trouble dans l'opinion puisque, même si désormais les décisions de Cour d'Assises doivent être motivées, ces décisions ont été commentées par les médias sans la connaissance de ces motivations qui ne sont pas publiées, laissant entière cette incompréhension de la complexité juridique d'une telle décision quand elle ne l'augmentait pas.

Mais ces entorses à la présomption d'innocence, ici, aux règles de séparation des pouvoirs, là, ou ce défaut de pédagogie pénale peuvent apparaître techniques et ne pas altérer en profondeur la confiance des citoyens dans la Justice.

Toutes autres sont les pratiques qui se généralisent sur les réseaux sociaux d'appels à

signature pour demander l'ouverture de poursuites ou d'appels à dénonciation. Implicitement, elles suggèrent que, hors cette « mobilisation citoyenne », la Justice se mettrait en œuvre plus tardivement ou avec moins de force, voire pire, refuserait de se mobiliser ou conduirait l'action publique vers des impasses.

Quand elle est engagée, l'action publique le fera sous cette pression « citoyenne » qui pèse sur la perception des faits et « dicte » une part de la politique pénale. Pour se laver de tout soupçon, l'action publique peut, alors, aller jusqu'à donner des formes de gages par une sévérité ou une célérité inédites, introduisant par cette hyper-réactivité une forme d'insécurité juridique.

### **Ce fort risque de la tentation de la justice hors les murs de la Justice doit être pris au sérieux :**

Cette tentation a un précédent, c'est la loi de Lynch.

Cette tentation a une idéologie, celle de la démocratie directe qui, par étapes, passe de la dénonciation des dysfonctionnements à la disqualification de l'institution judiciaire pour proposer une substitution partielle, au moins pour les phases d'enquête et d'instruction, de l'opinion publique à l'action publique, des citoyens aux médiations institutionnelles, de la « cause » que l'on choisit au droit que l'on suspecte. Cette tentation a un bras armé, les médias d'investigations au sujet desquels Antoine Garapon questionnait avec prémonition dès 1994 « l'illusion contemporaine [...] que les médias peuvent mieux faire, qu'ils sont devenus le véritable lieu de la vérité démocratique parce que le plus apte à représenter les attentes sociales et à faire communiquer les citoyens entre eux. Désormais, la justice est recherchée sur la place publique, hors la médiation de la règle et d'un espace propre pour la discussion, c'est-à-dire sans le secours d'un cadre, sensible et intellectuel, qui la réalise ».

### **Quelles actions l'institution judiciaire peut-elle conduire, ou réclamer, face à ces risques du « feu des médias » ?**

1) Prendre toute la mesure de ce « feu » qui peut naître très en amont, dès la survenance d'événements susceptibles de recevoir une qualification pénale, par une action de veille et d'analyse des médias, y compris des réseaux sociaux, au sein du Ministère ou des grands parquets en coordination avec les moyens assurant une fonction analogue au sein du Ministère de l'Intérieur.

2) Ne pas alimenter ce feu par l'action propre de ceux des membres de l'institution qui, par esprit partisan, vanité ou défaut de maîtrise de la communication, violent, à quelle qu'étape que ce soit de l'action judiciaire, le secret professionnel auquel ils sont tenus. Accepter que les sanctions prévues s'appliquent chaque fois qu'un manquement à la déontologie de cette nature est constaté et engager des poursuites judiciaires contre les auteurs de ces violations.

3) Protéger de « ce feu » les parties, à chaque stade de la procédure. En effet, si au moment du procès, le huis clos peut être ordonné pour préserver la sérénité des débats et la dignité de la personne, en amont, lors de la médiatisation d'une « affaire », les atteintes à la vie privée, à la dignité et la réputation des personnes sont impunément

portées, sorte de « double peine » pour les familles des victimes qui vivent un drame atroce que les media jettent en pâture à la curiosité du public. Dans les affaires de droit commun, l'accord des parties devrait être sollicité par le parquet avant toute communication d'informations aux médias (Cf. affaire Villemin, affaire Maylis).

4) Protéger de ce feu aussi toute la chaîne pénale. Cette médiatisation peut non seulement venir parasiter, voire « court-circuiter », le travail des enquêteurs et des magistrats mais également en aval, altérer l'impartialité des futurs jurés qui auront à juger ces affaires car une médiatisation partielle ainsi que les réactions des internautes sur les réseaux sociaux peuvent influencer ces jurés.

5) Protéger de ce feu les membres de l'institution judiciaire eux-mêmes qui ne le sont guère face à cette exposition médiatique incontrôlée.

Certains collègues souvenons en , ont été exposés sans ménagement. Il conviendrait au contraire que l'institution admette publiquement ses propres défaillances mais également assure la protection de tout magistrat dont l'action serait mise en cause de manière illégitime dans les médias (cf. Arrêt Morice de la CEDH) par des poursuites systématiques dont les sanctions disciplinaires ou pénales seraient publiées.

6) Allumer des contre feus par une utilisation systématique des possibilités d'information ouvertes par l'article 11 du CPP. Passer d'une communication réactive visant à rétablir les faits judiciaires et à construire « le récit » judiciaire à une communication pro-active qui assure la compréhension par nos concitoyens de la démarche judiciaire dans un but de pédagogie démocratique. Si l'institution judiciaire ne le fait pas elle-même, dans cette société hyper-connectée, les autres le feront sans contrôle. C'est d'ailleurs le sens de la démarche de notre syndicat, comme l'a rappelé monsieur le Procureur Molins en me donnant la parole, lorsque nous intervenons dans les médias pour expliciter l'action complexe de la Justice.